

Audience du 01 juin 2022

A Monsieur le Président et Assesseurs du
Tribunal correctionnel de Bourges

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR :

Monsieur Hugo VEGA

PREVENU

Ayant comme avocats : Maître Irem PALA, Maître Yasmine LAMNAOUAR, Maître
Raphaëlle COLLIN

CONTRE :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur Marc MOUCHEFRIN

PREVENU

Monsieur Rodolphe STRUFFEK

PREVENU

Famille PIERPONT

Association de protection des marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre

PARTIES CIVILES

PLAISE AU TRIBUNAL

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Hugo VEGA est aujourd'hui cité devant votre juridiction sous la prévention d'homicide involontaire aggravé et pour avoir commis une pollution à l'occasion de son exercice professionnel en qualité de chauffeur livreur de la société Fludelix 18, spécialisée dans le transport et dont l'employeur est Monsieur Marc MOUCHEFRIN.

Il est reproché à mon client de s'être rendu coupable du décès de Madame Claudie PIERPONT survenu le 12 novembre 2017.

Ainsi, en sa qualité de préposé de la société Fludelix 18, alors qu'il était chargé de réaliser un simple contrat de fret, il a dû transporter en totale méconnaissance de l'acrylonitrile, une matière hautement dangereuse pour l'environnement et la santé à l'industriel Monsieur Rodolphe STRUFFEK.

La procédure nous a en effet révélé que Monsieur MOUCHEFRIN, employeur de mon client, lui a dissimulé le contenu du camion-citerne.

A l'occasion de ce transport, Monsieur VEGA doit éviter un piéton ayant surgi sur la chaussée et dont la manœuvre d'évitement cause le renversement du camion-citerne et de son contenu dans la Voiselle.

Des mois plus tard, Madame Claudie PIERPONT décède.

La famille de Madame PIERPONT affirme que l'eau des cuves dont elle a fait usage provient de la Voiselle et que son décès est dû à l'acrylonitrile déversé dans la rivière lors de l'accident. L'analyse des fruits et légumes consommés par Madame PIERPONT et de l'eau des cuves ont démontré une présence à un niveau léthal d'acrylonitrile.

Le Parquet renvoie sur ces affirmations Monsieur VEGA devant la présente juridiction pour le délit de pollution prévu aux articles L415-3 et L216-6 du code de l'environnement et pour homicide involontaire aggravé prévu à l'article 221-6 du code pénal.

Or, Monsieur VEGA est fondé à demander sa relaxe.

II- DISCUSSION

A) Sur l'infraction de pollution

L'article L415-3 du code de l'environnement prévoit que « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :*

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »

De plus, l'article L216-6 du même code dispose que « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

En droit, dès lors que des comportements provoquent une atteinte ou un dommage non négligeable à l'environnement ou à la santé humaine, alors, une infraction environnementale peut être constituée.

La Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit la pollution comme « *l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.* »

Dans ce cas d'espèce est la pollution se traduit par un déversement accidentel d'acrylonitrile, un produit hautement concentré et dangereux pour la santé humaine comme pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques.

Or, l'article 121-3 du Code pénal prévoit que « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas

échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

En matière environnementale, toutes les infractions ne sont pas subordonnées à la démonstration d'une volonté de l'auteur des faits de porter atteinte à l'environnement.

Tel est le cas, notamment, du délit de pollution des eaux résultant de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, qui requiert une imprudence, susceptible d'être démontrée, par le simple fait pour l'auteur d'avoir conscience que son activité pouvait produire le résultat dommageable.

En l'espèce, la pollution est survenue à la suite d'un accident routier provoqué par Monsieur Hugo VEGA employé spécialisé dans le transport sans risque de la société de transports Fludelix 18 dont Monsieur Marc MOUCHEFRIN est l'employeur.

Monsieur MOUCHEFRIN n'informe à aucun moment Monsieur VEGA de la nature exacte du produit.

Le travail de Monsieur VEGA étant de transporter les commandes qui lui sont confiées et non d'en vérifier la nature exacte.

L'obligation qui lui incombe est d'une part de vérifier l'entièreté du chargement avant son départ, d'autre part contrôler la bonne délivrabilité de la marchandise et respecter le code de la route.

Monsieur VEGA n'a failli à aucune de ces obligations.

Ainsi, notre client a parfaitement effectué son transport dans des circonstances qu'il jugeait habituel car il n'a pas été informé sur la réalité de la situation. Il a ainsi effectué lors de son transport l'ensemble des contrôles relatifs au transport et n'a commis aucune négligence.

Quant à Monsieur MOUCHEFRIN, il était de son devoir de respecter les consignes de sécurité quant au transport de matières dangereuses.

Monsieur VEGA n'étant pas spécialisé dans ce type de transport et effectuant habituellement le transport de matières sans risques, il n'aurait pu imaginer que son employeur lui confie une telle tâche. Il lui faisait confiance.

Monsieur VEGA avait seulement pour objectif d'assurer la livraison de la marchandise qui lui a été confiée et non de porter atteinte à la vie d'autrui en déversant volontairement la marchandise dans la rivière, tout cela provenant d'un accident.

De plus, Monsieur MOUCHEFRIN et Monsieur STRUFFEK ont continué de nier la véracité de la substance au moment de l'accident. Monsieur VEGA ne pouvait se douter de la dangerosité de ce qu'il transportait.

En outre, la pollution n'a pas été réalisée de manière volontaire.

En premier lieu, Monsieur VEGA n'avait pas connaissance de la nature exacte du produit qu'il devait transporter.

On ne peut pas reprocher à Monsieur Hugo VEGA la pollution car ce dernier n'avait pas la connaissance exacte du produit qui lui a été confié, il n'a pas déversé le produit dans la Voiselle de manière volontaire, ce déversement a été le fruit d'un accident.

Il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre la pollution et le pollueur dès lors que l'élément intentionnel n'existe pas.

Il est opportun de rappeler que pour qu'une infraction puisse être qualifiée, il est nécessaire de réunir l'élément légal, matériel et moral. Monsieur VEGA ne remplit pas le critère de l'élément moral puisqu'il n'a pas déversé l'acrylonitrile de son plein gré. D'autant qu'il ne savait pas qu'il transportait de l'acrylonitrile.

Le caractère volontaire est exigé pour un pollueur. Monsieur VEGA n'a pas eu la volonté de polluer et on ne peut lui reprocher d'avoir fait un accident. L'élément moral n'existe pas donc l'infraction n'est pas caractérisée.

B) Sur l'infraction d'homicide involontaire aggravé

L'article 221-6 du code pénal dispose que « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

Le 7 mai 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse l'arrêt de la chambre de l'instruction qui retient la poursuite pour homicide involontaire causé par un employé lors de l'exercice de sa profession en disposant que « *sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors qu'elle avait relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'employeur, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision* ». Dans cet arrêt du 7 mai 2019, la Cour précise que la qualification d'homicide involontaire ne peut pas être retenue s'il existe une incertitude sur le lien de causalité. Elle précise également qu'en cas de faute de la victime, les juges du fond doivent justifier en quoi celle-ci est la cause exclusive du dommage dès lors qu'ils relèvent des manquements de l'employé concernant la sécurité, avant de pouvoir exonérer ces derniers de leur responsabilité pénale du chef d'homicide involontaire.

Enfin, il n'est jamais inutile de rappeler l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui depuis plus de 200 ans exige le principe de légalité criminelle faisant sien de l'adage latin « *Nullum crimen nulla poena sine lege* ».

Monsieur VEGA est poursuivi pour homicide involontaire aggravé car le décès de Madame PIERPONT est survenu à cause de l'acrylonitrile qu'il a déversé dans la Voiselle.

Il est nécessaire de rappeler qu'en avril 2017 monsieur le président de l'association de protection des marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre a procédé à des analyses de la rivière qui n'ont révélées aucune trace significative de pollution.

Ces analyses font donc planer une incertitude quant au lien de causalité entre le déversement de l'acrylonitrile et le décès de Madame PIERPONT, les proches de la défunte n'ayant eux été victime que de simples maux de tête.

En effet, Madame PIERPONT est décédée des suites d'un cancer or, cette maladie peut se manifester autrement qu'avec l'utilisation de l'eau de la Voiselle d'autant qu'elle avait sûrement été mise au courant de l'accident et de l'éventuel risque qui pesait sur l'utilisation de cette eau.

Concernant la qualification d'homicide involontaire aggravé, là encore il existe un manque de base légale.

En effet, la jurisprudence prévoit une liste non-exhaustive pour qualifier la mention aggravée en cas d'homicide, qu'il soit volontaire ou involontaire. A titre d'exemple, lorsque l'auteur connaissait la victime, lorsque le conducteur était sous l'emprise d'alcool, lorsque celui-ci ne possédait pas de permis de conduire....

En l'espèce, Monsieur VEGA n'a pas agi dans le cadre d'un de ces cas. Une nouvelle fois Monsieur VEGA ne remplit pas les éléments constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée.

De plus, comme précisé précédemment, Monsieur VEGA n'était pas averti de la contenance exacte du camion-citerne, n'étant de plus pas habitué à effectuer des transports dangereux.

Ainsi aucun élément ne vient aggraver la participation de Monsieur VEGA à cette déplorable situation.

Il existe une incertitude flagrante quant au lien de causalité entre le dommage et la faute, cette faute n'étant elle-même pas réellement constituée. Et quand bien même elle le serait, elle n'est délibérément pas la seule cause ayant entraînée le décès de Madame PIERPPONT.

De plus, pour que Monsieur VEGA puisse être poursuivi pour homicide involontaire, il faudrait qu'il soit au courant de la dangerosité de la marchandise qu'il transporte. Il n'en est rien.

L'élément légal, matériel et moral n'étant une nouvelle fois pas réunis, Monsieur VEGA ne peut être poursuivi pour le délit d'homicide involontaire aggravé.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et di Citoyen de 1789

Vu les articles L415-3 et L216-6 du code de l'environnement

Vu l'article 221-6 du code pénal

RENOYER Monsieur VEGA des fins de la poursuite

DEBOUTER les parties civiles de leurs demandes et prétentions

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Bourges, le 01 juin 2022.